Arrêt commercial

Audience publique du douze mai deux mille dix.

Numéro 35455 du rôle.

Composition :

Irène FOLSCHEID, présidente de chambre;
Carlo HEYARD, premier conseiller;
Annette GANTREL, première conseillère;
Jean ENGELS, avocat général;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

Maître Anne DEVIN-KESSLER, *avocat I, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société AAA, établie et ayant eu son siège social à UUU, ayant été inscrite au registre des commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……..,*

appelante *aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 22 juillet 2009,*

Maître Anne DEVIN-KESSLER comparant par elle-même ;

e t :

la société anonyme BBB, *établie et ayant son siège social à VVV, inscrite au registre de commerce de Neufchâteau sous le numéro ….., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

intimée *aux fins du susdit exploit ENGEL,*

comparant par Maître Franz SCHILTZ, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 22 juillet 2009, la société AAA a relevé appel du jugement n° 608/2009 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 mai 2009 la condamnant à payer à la société BBB la somme de 65.000 € et instituant une expertise.

En date du 12 avril 2010, Maître Anne DEVIN-KESSLER, curateur de la faillite de la société AAA, a déclaré se désister de l'instance d'appel introduite le 22 juillet 2009.

Suivant conclusions du 27 avril 2010, la société BBB a déclaré ne pas s'opposer au désistement d'instance.

Il y a lieu de donner acte de leurs déclarations aux parties et il y a lieu de décréter le désistement.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

donne acte à Maître Anne DEVIN-KESSLER qu'elle se désiste de l'instance d'appel introduite le 22 juillet 2009 ;

donne acte à la société BBB qu'elle ne s'oppose pas au désistement ;

décrète le désistement ;

met les frais et dépens à charge de la masse de la faillite.